VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CARLIER** **(procuration à Mme MALLET)**
M. CHAUSSERON **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/01 – MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la démission de Madame Ariane LY de ses fonctions de conseillère municipale en date du 2 septembre 2021, la démission de Madame Ilham MILLET en date du 29 septembre,

Vu l'installation de Monsieur Stéphane CARRE en qualité de conseiller municipal lors de la séance du 17 Novembre 2021,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : MODIFIE comme suit la composition des 1°, 4° et 6° commissions :

COMMISSION	COMPOSITION
1° Tourisme - Fleurissement - Cérémonies patriotiques - Sport	**M. GRESSET - Mme DORISON - M. TASSEZ - M. THOR - M. BOUILLO - Mme PINET - M. CHAUSSERON - M. CARRE**
2° Culture - Comités Jumelage - Vieil Aubigny - Musées - CIAA - Galerie François 1er - Cinéma - La Forge - Bibliothèque	**Mme MALLET - M. RAFFESTIN - Mme DOGET - M. BOUILLO - Mme GROUSSEAU - Mme GELOTTE - M. ADAM - M. FAURE**

3° Voirie - Réseaux Eau - Assainissement - Cimetière - Urbanisme	**M. TURPIN - M. THOR - Mme MOLENAT - M. CHESNE - M. JACQUINOT - M. ADAM - Mme LEDIEU – M. FAURE**
4° Action sociale - Logement social - Personnes âgées	**Mme BUREAU - Mme DORISON - Mme DOGET - Mme XIONG - Mme GELOTTE - Mme GUIMARD – M. CARRE**
5° Economie - Commerce - Emploi - Marché hebdomadaire - Occupation du domaine public - Logement (hors logement social)	**M. DUVAL - Mme PINET - M. RAFFESTIN - Mme MOLENAT - M. CHESNE - M. BOULET BENAC**
6° Petite enfance - Enfance - Jeunesse - Centre de loisirs - Maison des Jeunes - Affaires scolaires et périscolaires	**Mme ABDELLALI - M. RAFFESTIN - M. CHAUSSERON - Mme XIONG - Mme GUIMARD – M. CARRE**
7° Salubrité publique - Tranquillité publique - Prévention de la délinquance - Bâtiments communaux - Commission de sécurité - Police du stationnement et de la circulation	**M. CARLIER - Mme LEDIEU - M. TASSEZ - M. JACQUINOT - M. CHESNE - M. BOULET BENAC**
8° Protection de l'environnement - Mobilité - Plan Communal de Sauvegarde - Plan de Prévention des Risques Technologiques Butagaz - Sécurité dans le cadre du plan Vigipirate - Santé	**Mme SERRE - Mme GROUSSEAU - M. ADAM - M. BOUILLO - M. CHAUSSERON - M. FAURE**
9° Finances	**M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN - Mme BUREAU - M. DUVAL - Mme ABDELLALI - M. CARLIER - Mme SERRE – M. FAURE**

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CARLIER** **(procuration à Mme MALLET)**
M. CHAUSSERON **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/02 – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDE SPECIALISE AUX ELEVES EN DIFFICULTES (RASED)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur RAFFESTIN, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE la participation de chaque commune comme suit compte tenu de la dépense totale enregistrée pour le RASED sur l'année scolaire 2020-2021 et du nombre d'élèves suivis pour chaque commune :

COMMUNES	NOMBRE D'ELEVES	POURCENTAGE DE PARTICIPATION	REPARTITION (€)
AUBIGNY SUR NERE	66	46,48	317,00
ARGENT/SAULDRE	10	7,04	48,00
BLANCAFORT	12	8,45	57,63
BRINON/SAULDRE	6	4,23	28,85
CLEMONT	11	7,75	52,86
LE NOYER	2	1,41	9,62
JARS	1	0,70	4,77
VAILLY/SAULDRE	6	4,23	28,85
BELLEVILLE	10	7,04	48,00
SANTRANGES	4	2,82	19,23
BARLIEU	1	0,70	4,77
CONCRESSAULT	3	2,11	14,40
PRESLY	1	0,70	4,77
MENETREOL/SAULDRE	3	2,11	14,40
OIZON	6	4,23	28,85
TOTAUX	**142**	**100**	**682**

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. CARLIER**	**(procuration à Mme MALLET)**
	M. CHAUSSERON	**(procuration à Mme SERRE)**
	Mme MOLENAT	**(procuration à Mme RENIER)**
Excusés	**M. BOULET-BENAC**	
	M. FAURE	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/03 – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur RAFFESTIN, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE comme suit le montant de la participation par élève au titre de l'année scolaire 2020-2021, des communes de résidence des enfants scolarisés à Aubigny-sur-Nère en U.L.I.S, aux conditions suivantes :

- Fournitures scolaires : 41,80 €
- Frais d'accueil : 157,61 €

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CARLIER** **(procuration à Mme MALLET)**
M. CHAUSSERON **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/04 – ABANDON DE CONCESSIONS FUNERAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE les abandons repris au tableau ci-dessous :

Concessionnaire	Massif	N° concession/tombe	Date	Echéance	Nbre corps
Mme PELOILLE Marguerite veuve PHILIBERT	Massif 6 11° rang	98/44	31/07/1969	30/07/2019	2
Mr RAIMBAULT Léon	Massif 8 Carré S-O Aubigny Ville 11° rang	274/213	20/02/1970	19/02/2020	2
M. et Mme PITAULT Abel	Massif 8 Carré S-O Aubigny Ville 11° rang	267/208	16/12/1967	15/12/2017	3
M. WERMELINGER Alain	Massif 5	284/45	06/07/1981	05/07/2011	1
M. DAVIN Julien	Massif 10	403/73	22/10/1985	21/10/2000	2
Mme CARRE Eléonore veuve PLANCHON	Massif 4 Carré N-E	298/122	09/10/1969	08/10/2019	2

ARTICLE 2 : APPROUVE l'abandon de la case n° 17 du columbarium n° 2 par Madame MOREL Jacqueline née LAINTE, les cendres de Monsieur MOREL André, son époux, ayant été exhumées et transportées dans une autre commune.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CARLIER** **(procuration à Mme MALLET)**
M. CHAUSSERON **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/05 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : CREE un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activités d'Adjoint technique du 18 novembre 2021 au 17 février 2022.

ARTICLE 2 – APPROUVE le tableau des emplois communaux annexé à la présente délibération prenant en compte cette création.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EMPLOIS NON PERMANENTS

CONSEIL DE NOVEMBRE 2021

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE **ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**	**Cat**		+/-	Emplois ouverts pour 2021	Fonctions/Missions	Emplois pourvus personnel contractuel			Remunéra-tion
						TC	TNC	Durée	
FILIERE ADMINISTRATIVE									
REDACTEUR du 01/12/21 au 31/05/2023	B	Contrat de projet (VTA)		1	Chargé de l'habitat dans le cadre d'une ORT				5°éch du grade
FILIERE TECHNIQUE									
ADJOINT TECHNIQUE du 01/09/21 au 31/12/21	C	ATA		2	Ménage/surv cour EP		2	17h30	1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 18/11/21 au 17/02/22	C	ATA	**+1**	1	Agt polyvalent Cinéma				10°éch du grade
FILIERE CULTURELLE									
ADJOINT DU PATRIMOINE du 01/06/21 au 30/11/21	C	ASA		1	Gardiennage Galerie Fr1er		1	19h30	1°éch du grade
ADJOINT DU PATRIMOINE du 01/06/21 au 30/11/21	C	ASA		1	Gardiennage Galerie Fr1er		0	23h30	1°éch du grade
FILIERE ANIMATION									
ADJOINT D'ANIMATION du 20/09/21 au 31/12/21	C	ATA		1	Renfort serv.Jeunesse		1	31h	1°éch du grade
TOTAL				7		0	4		

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CARLIER** **(procuration à Mme MALLET)**
M. CHAUSSERON **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/06 – ELABORATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Vu le choix du cabinet AEI chargé de déterminer le périmètre du Site patrimonial remarquable, par la Commission des Procédures Adaptées en date du 21 Septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement de l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable, et tout particulièrement la définition de son périmètre, tel que figurant au tableau ci-dessous :

Dépenses	HT	Ressources	Montant	%
Elaboration d'un site patrimonial remarquable	39 090,00	DRAC	27 363,00	70%
		Participation commune	11 727,00	30%
Total dépenses	**39 090,00**	**Total Recettes**	**39 090,00**	**100%**

ARTICLE 2 – SOLLICITE auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles la subvention correspondante.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CARLIER** **(procuration à Mme MALLET)**
M. CHAUSSERON **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/07 – EMPRUNT DESTINE A L'OPERATION DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU DES NAUDINS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Considérant que deux établissements bancaires ont déposé une proposition suite à la consultation engagée : la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole,

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de chacune des deux offres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame LEDIEU ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 1 : APPROUVE la passation d'un contrat d'emprunt auprès du CREDIT AGRICOLE pour l'opération de réhabilitation du château d'eau des Naudins, selon les conditions financières reprises ci-dessous :

PRET MOYEN TERME Taux fixe capital constant Cotation Gissler 1A

Montant du contrat de prêt .....: 213 000,00 euros
Durée.....: 15 ans
Frais de dossier..... : 213,00 euros
Objet du contrat de prêt.....: financement pour la réhabilitation du château d'eau des Naudins
Taux d'intérêt annuel .....: taux fixe de 0.66%
Mode d'amortissement.....: capital constant
Echéances d'amortissement et intérêts : périodicité mensuelle
Echéances .....: dégressives
Coût total des intérêts..... : 10 602.08€

Remboursement anticipé total ou partiel : possible lors d'une échéance moyennant le paiement d'une indemnité financière actuarielle et d'une indemnité de gestion de deux mois d'intérêts.

Mise à disposition des fonds pourra être effectuée au plus tard le 28 février 2022. En outre, la mise à disposition totale des fonds pourra intervenir au plus tard 1 an après la première réalisation.

Commission
Commission d'engagement .....: 0.10 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le CREDIT AGRICOLE.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CARLIER** **(procuration à Mme MALLET)**
M. CHAUSSERON **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/08 – CONVENTION TRIPARTITE CONSEIL DEPARTEMENTAL – COMMUNE – COLLEGE POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE COLLEGE GERARD PHILIPE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L 214-4,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention tripartite Conseil départemental – Commune d'Aubigny/Nère – Collège, définissant les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit du Collège Gérard Philipe, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer ladite convention pour la période du 01/09/2021 au 01/09/2025.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Aubigny-sur-Nère, sise Place de la Résistance à Aubigny-sur-Nère (18700), représentée par son maire, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée « le propriétaire »,

Le collège Gérard Philipe, sis 27 ter avenue de l'Hippodrome de Vogué à Aubigny-sur-Nère (18700), représenté par Monsieur Jacky DE BARROS, principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du ,

Ci-après désigné « le collège »,

Et

Le Conseil départemental du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges cedex, représenté par son président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° AD …..… /2021 en date du 27 septembre 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3211-1,

Vu les articles L.214-4 du code de l'éducation et L.1311-15 du code général des collectivités territoriales,

EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs doit s'inscrire dans un partenariat associant le collège, sa collectivité de rattachement et le propriétaire afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) conformément aux programmes de l'Éducation nationale, et ce dans les meilleures conditions.

Article 1 : Objet

La convention a pour objet la mise à disposition, par le propriétaire, d'installations sportives telles que listées à l'article 2 au bénéficie du collège pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

Toutes les autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Article 2 : Nature des installations mises à disposition

Les installations mises à disposition sont :

- Gymnase,
- Salle omnisports (dont tennis de table),
- Dojo,
- Plateau sportif – aire d'athlétisme,
- Parc arboré,
- Stade,
- Salle des fêtes.

Par installation, il faut entendre l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés.

Article 3 : Conditions d'utilisation

3-1 : Inventaire

Un inventaire des équipements mobiliers et immobiliers (salles, vestiaires, lieux de stockage…) affectés à l'installation et utilisables par le collège sera dressé au début de chaque année scolaire sous forme d'une fiche par installation à l'initiative du propriétaire ; il sera signé par le collège et le propriétaire.

Toute modification portant sur les équipements (ajout ou retrait) intervenant en cours d'année scolaire, à l'initiative du propriétaire, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3-2 : Horaires d'utilisation

Le collège pourra utiliser les installations sportives mises à sa disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire, en concertation entre les responsables concernés de la ville d'Aubigny-sur-Nère et du collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des considérations d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaire, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du collège et du propriétaire. Cet accord sera joint à la convention.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus des présents horaires.

Durant ces horaires, le collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire de cette installation ; le propriétaire ne peut donc en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

3-3 : Indisponibilité des installations sportives

Le propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer le collège de l'indisponibilité des équipements concernés, au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas d'événement inopiné subi par le propriétaire, de prescriptions de sécurité ou de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies…), le propriétaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires, immédiatement et sans délais de préavis.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du propriétaire, quelle qu'en soit la cause ou la durée, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Le propriétaire s'engage à communiquer dès que possible aux cosignataires les plans des travaux annuels concernant les équipements.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordonnateur EPS du collège concerné. Ce document servira de base pour l'élaboration de l'avenant relatif à l'ajustement des volumes d'heures de réservation.

Article 4 : Dispositions financières

4-1 : Participation du collège aux frais de fonctionnement

<u>a) Prise en compte des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher</u>

Les subventions d'aide à l'investissement relatives à la construction, à l'aménagement, aux réparations, aux mises aux normes et modernisations versées par le Conseil départemental du Cher pourront entraîner un abattement du coût horaire d'utilisation de l'équipement par le collège durant une période négociée entre le Conseil départemental et la Ville d'Aubigny-sur-Nère dans la convention relative au subventionnement en fonction de la durée d'amortissement du bien donnée par le propriétaire ou en fonction de la durée du prêt finançant les travaux et cela conformément aux éléments figurant à l'annexe n° 1 ci-jointe.

b) Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges

Piscine	**23,17 €** la ligne d'eau/heure
Gymnase	**10,83 €**
Salle de sport	**4,05 €**
Stade de base 1 aire d'athlétisme non synthétique (aires d'impulsion, de lancer, de course), et 1 terrain central « d'honneur », non engazonné	**16,19 €**
PEP et terrain stabilisé ou herbeux	**3,85 €** application lorsque l'équipement est : - un PEP ou plusieurs PEP (stabilisé ou herbeux) - plus qu'un stade de base mais que son occupation est partielle (répartition des heures à 50 % au tarif PEP x par le nombre de PEP et à 50 % au tarif piste)
Piste athlétisme non synthétique	**8,60 €** application lorsque l'équipement est : - 1 aire d'athlétisme non synthétique (aires d'impulsion, de lancer, de course) - plus qu'un stade de base mais que son occupation est partielle (répartition des heures à 50 % au tarif piste et à 50 % au tarif PEP x par le nombre de PEP)
Un « plus technologique » ***Pour :*** ***aire d'athlétisme en synthétique*** ***et / ou*** ***terrain engazonné (utilisé pour la compétition)***	***- 1 aire d'athlétisme non synthétique (impulsion, lancer, course)*** *+ 0,75 € soit 9,35 €* ***- 1 PEP*** *+ 0,75 € soit 4,60 €*

Les équipements sportifs tels que la patinoire et le centre équestre qui sont actuellement gérés dans le cadre d'une délégation de service public sont exclus de la présente convention.

Patinoire	51,80 €
Centre équestre	6,90 € par cavalier par séance de deux heures maximum

Les équipements sportifs spécifiques tels que le golf et la base nautique sont exclus de la présente convention. L'utilisation de ces équipements dans le cadre de la programmation scolaire de l'établissement pourra faire l'objet d'une demande de subvention du collège auprès du Conseil départemental selon la grille suivante :

Golf « 9 trous »	12,20 €

Golf « 18 trous »	22,90 €
Voile	4,50 € par élève et par séance d'une heure au moins
Aviron	4,50 € par élève et par séance d'une heure au moins

Ces participations annuelles sont des **maximas** à partir desquels il est possible d'appliquer des abattements tenant à l'état de l'installation : l'état général de l'équipement (traçage...), le nombre de vestiaires, le nombre de douches, la température réglementaire (pour les installations couvertes).

En tout état de cause, l'abattement maximum ne peut dépasser 20 %.

Les représentants de la Ville d'Aubigny-sur-Nère et les coordonnateurs EPS des établissements concernés se réuniront chaque début d'année scolaire pour une réunion de travail ; ils transmettent au Conseil départemental le volume d'heures réalisé l'année scolaire passée et le volume d'heures prévisionnel de l'année scolaire en cours ainsi qu'un projet d'avenant comprenant :

- La détermination des volumes d'heures de réservation pour l'année scolaire à venir
- L'état des lieux et l'entretien des équipements sportifs mis à disposition
- La détermination des besoins en équipements sportifs
- La fixation des abattements
- La prise en compte des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental (cf. article 4-1 a de la présente convention).

• Principe de la continuité :

Toutefois, afin d'assurer la continuité, les parties conviennent que les informations de l'année scolaire précédente et le montant de la dotation versée l'année dernière pourront être reconduits, sauf demande expresse de l'une des parties. La dotation sera en tout état de cause versée après individualisation en commission permanente du Conseil départemental.

Le collège et le propriétaire attestent sur l'honneur de la véracité des données fournies.

Après arbitrage préalable par le Conseil départemental, l'avenant fera l'objet d'une délibération de chacun des organes délibérants des partenaires.

Par ailleurs, la participation correspond à une utilisation de l'équipement dans sa totalité. En cas de partage, entre un lycée et un ou plusieurs collèges, la participation appliquée tiendra compte du taux d'occupation imputable aux collèges.

c) Prise en compte des volumes d'heures réservés

Le nombre d'heures d'utilisation retenu est égal au nombre d'heures annuelles pendant lesquelles l'installation est mise à disposition du collège ainsi que défini dans le planning (cf. article 3-2 de la présente convention).

Sauf pour les raisons stipulées ci-dessus à l'article 3-3 qui impliquent une diminution de la facture, il n'est pas tenu compte de l'écart qui peut exister entre le total d'heures réservées et le total d'heures effectivement utilisées, dès lors que l'inoccupation est du fait du collège ou d'un échange entre établissements scolaires.

4-2 : Modalités de paiement

La dotation sera versée au collège qui s'assurera ensuite du paiement de la dotation auprès du propriétaire au titre de l'utilisation des équipements sportifs mis à sa disposition et conformément aux éléments figurant à l'annexe n° 1.

Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité

5-1 : Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de chaque installation sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité : buts de handball, filets… devront être en état de marche. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

À ce titre, le propriétaire s'engage à respecter les exigences fixées par l'article R.322-23 à 26 du code du sport.

5-2 : Gardiennage

Le gardiennage est à la seule charge du propriétaire.

5-3 : Sécurité

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées par le règlement intérieur annexé à la présente convention et dont le collège reconnaît avoir pris connaissance. Ce règlement intérieur est fixé par arrêtés municipaux du 14 janvier 2000 pour toutes les installations sportives (stades et gymnases). Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Toutefois, le propriétaire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du collège utilisateur des installations sportives par tout moyen à sa convenance.

5-4 : Commission de sécurité

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du

public, le propriétaire s'engage, après chaque visite de la Commission de sécurité, à informer le chef d'établissement et le Conseil départemental sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

Article 6 : Responsabilités et assurances

6-1 : Responsabilité des utilisateurs

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre.

Le propriétaire, en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut en aucun cas être inquiété du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à disposition un usage conforme à leur destination.

6-2 : Assurances

S'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'État est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Le propriétaire certifie être assuré pour les bâtiments notamment pour les garanties suivantes :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient
- Dégâts des eaux et bris de glace
- Foudre
- Explosions
- Dommages électriques
- Tempête
- Grêle
- Vol et détériorations à la suite de vols.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur (cf. article 5-4).

Article 7 : Durée, dénonciation et résiliation

7-1 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2021 et prend fin au 01/09/2025.

La présente convention fera l'objet d'avenants qui pourront :

- Modifier la nature des équipements utilisés

- Actualiser les volumes d'heures lorsqu'il s'agira de procéder à leur actualisation annuelle (cf. article 4-1 b et 4-2)

- Fixer les abattements mentionnés :
- À l'article 4-1 a
- À l'article 4-1 b

- Modifier le montant horaire, conformément au vote du budget départemental, de la participation départementale aux frais de fonctionnement tel que prévu à l'article 4-2

- Ou toute autre modification significative.

7-2 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée six mois avant la date d'expiration par l'une des trois parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

7-3 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties contractantes, après notification d'une mise en demeure préalable, restée sans effet à l'issue d'un mois.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le propriétaire procédera alors à l'arrêt des relevés d'heures de réservation à la date d'expiration.

Le collège et le Conseil départemental auront à compter de la réception de l'arrêt des relevés un délai de 45 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Conseil départemental, le propriétaire adressera la facture au Conseil départemental.

Article 8 : Clause de règlement des conflits et de compétences juridictionnelles

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend

- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre

- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Article 9 : Modalités d'exécution

Le principal du collège Gérard Philipe, le représentant légal de la ville d'Aubigny-sur-Nère, le Directeur général des Services du Conseil départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Bourges, le _____

Pour le collège Gérard Philipe,

Le Principal, **Jacky DE BARROS**

Pour la Ville d'Aubigny-sur-Nère,

Le maire, **Laurence RENIER**

Pour le Président du Conseil départemental du Cher
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'éducation
de la jeunesse et de la solidarité internationale,
Anne CASSIER

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère

Année 2021

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2020-2021	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase neuf	191	10,83 €	2 068,53 €			2 068,53 €
Gymnase ancien	39	10,83 €	422,37 €			422,37 €
Salle de tennis de table	0	4,05 €	- €			- €
Dojo	30	4,05 €	121,50 €			121,50 €
Stade municipal St-Paul	298	3,85 €	1 147,30 €			1 147,30 €
Salle de gymnastique	7	4,05 €	28,35 €			28,35 €
Salle de danse	5	4,05 €	20,25 €			20,25 €
Piscine municipale	110	23,17 €	2 548,70 €			2 548,70 €
TOTAL	**680**		**6 357,00 €**			**6 357,00 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère, au titre de l'année 2021, s'élève à **6 357 € (six mille trois cent cinquante-sept euros)**.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. CARLIER**	**(procuration à Mme MALLET)**
	M. CHAUSSERON	**(procuration à Mme SERRE)**
	Mme MOLENAT	**(procuration à Mme RENIER)**
Excusés	**M. BOULET-BENAC**	
	M. FAURE	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/09.1 – TARIFS COMMUNAUX - CIMETIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE comme suit les tarifs communaux relatifs au cimetière à compter du 1er janvier 2022 :

	2022
VACATIONS pour opérations funéraires	**22,50**
Police municipale	
DROITS DE CONCESSIONS	
En massif	
30 ans le m²	**85,00**
50 ans le m²	**178,00**
En bordure d'allée	
30 ans le m²	**178,00**
50 ans le m²	**235,00**
Gratuit pour un enfant	
DROIT DE SUPERPOSITION	**21,50**
CAVEAU PROVISOIRE	
Le 1er jour	**2,70**
Chaque jour suivant	**1,05**

CASE PROVISOIRE COLOMBARIUM	
Le 1er jour	**2,70**
Chaque jour suivant	**1,05**
COLOMBARIUM	
Droits de Concession (la case)	
Temporaire 15 ans	**630,00**
Temporaire 30 ans	**835,00**
Temporaire 50 ans	**/**
CAVURNE (concession d'1 m²)	
Délib 2011/03/27 du 31/03/2011	
30 ans le m²	**178,00**
50 ans le m²	**235,00**
JARDIN DU SOUVENIR	**35,00**

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. CARLIER**	**(procuration à Mme MALLET)**
	M. CHAUSSERON	**(procuration à Mme SERRE)**
	Mme MOLENAT	**(procuration à Mme RENIER)**
Excusés	**M. BOULET-BENAC**	
	M. FAURE	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/09.2 – TARIFS COMMUNAUX – DROIT DE TERRASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs de droit de terrasse de la manière suivante à compter du 1er Janvier 2022 :

- Aubigny intra-muros (selon périmètre délimité en jaune au plan annexé) : 14 €/m²
- Aubigny extérieur centre : 10 €/m²

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

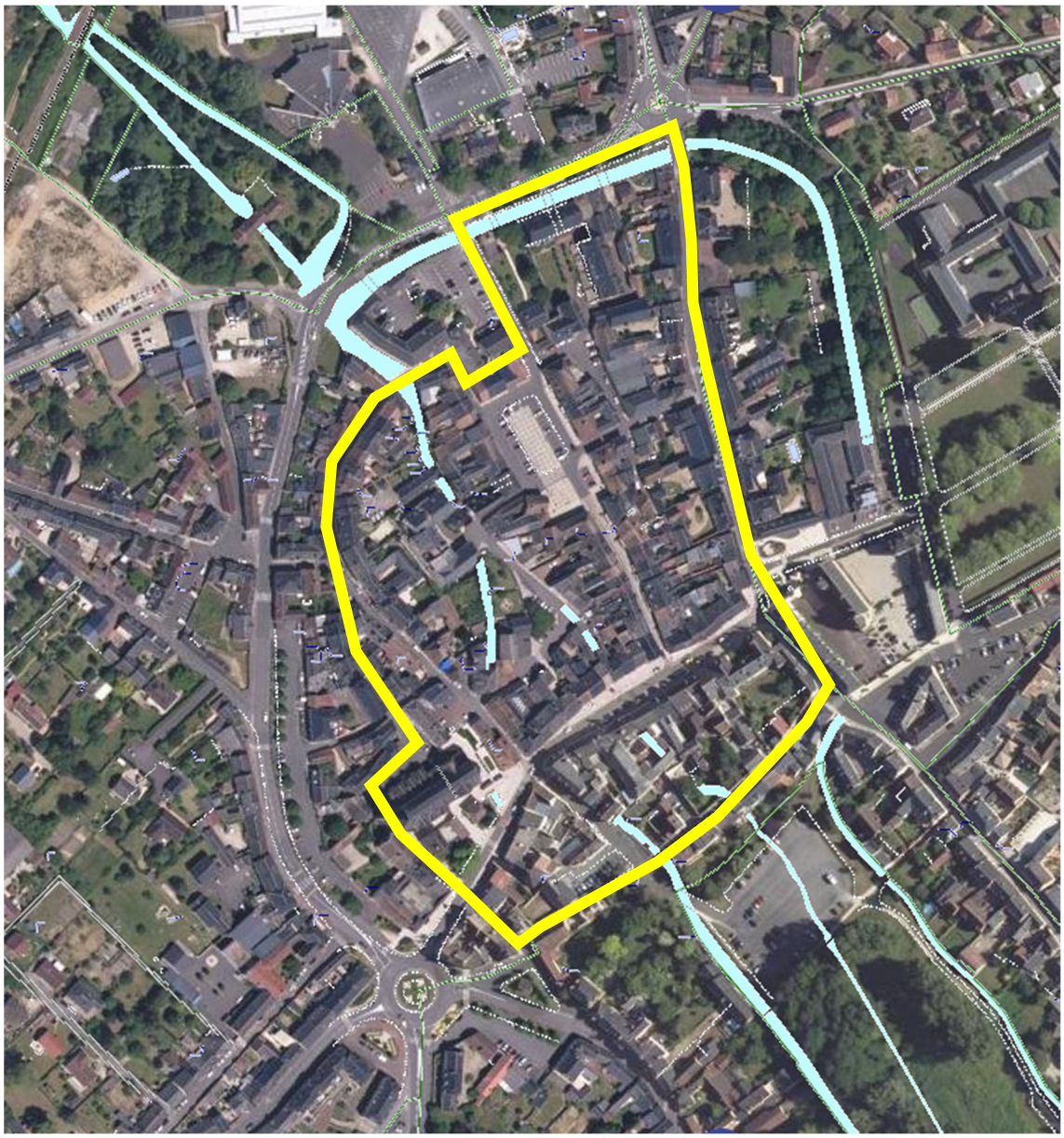

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CARLIER** **(procuration à Mme MALLET)**
M. CHAUSSERON **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/09.3 – TARIFS COMMUNAUX – REDEVANCE DE RACCORDEMENT EAUX USEES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE comme suit la redevance pour raccordement assainissement au 1er janvier 2022 :

	à/c du 01.01.2022	Observations
REDEVANCE RACCORDEMENT EAUX USEES par branchement exécuté	**580,00**	PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif)
Maintien du régime décidé par délibération du 30.11.75 - personnes ayant des ressources inférieures ou égales au plafond fixé par l'attribution du Fond National de Solidarité. - personnes vivant seules et d'un âge supérieur à 70 ans (et pour les ménages dont l'un des 2 époux à atteint cet âge) ou vivant sans la présence à domicile de personnes pouvant acquitter cette taxe. Ce régime permettant le recouvrement de cette redevance en 2 parties égales, la 1ère lors de la mise en service du réseau, la 2ème au cours de l'année suivante.		Délibération 2012/06/05 du 22/06/12
Pénalité de non raccordement	**580,00**	Délibération du 21.05.87 Délibération du 25.11.99

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. CARLIER**	**(procuration à Mme MALLET)**
	M. CHAUSSERON	**(procuration à Mme SERRE)**
	Mme MOLENAT	**(procuration à Mme RENIER)**
Excusés	**M. BOULET-BENAC**	
	M. FAURE	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/09.4 – TARIFS COMMUNAUX – SALLES TERRASSES DE LA NERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE comme suit les tarifs de location des salles des Terrasses de la Nère :

LOCATIONS	à/c du 01.01.2022
Tarif jour	
Albiniens (Privé/Associations)	
Grande salle	240,00
Petite salle	125,00
2 salles	292,00
Non Albiniens (ou Professionnel)	
Grande salle	292,00
Petite salle	177,00
2 salles	425,00
Tarif week-end	
Albiniens (Privé/Associations)	
Grande salle	354,00

Petite salle	182,00
2 salles	455,00
Non Albiniens (ou Professionnel)	
Grande salle	534,00
Petite salle	271,00
2 salles	750,00
Forfait cuisine avec vaisselle	
Grande salle	123,00
Petite salle	77,00
2 salles	115,00+58,00
Caution	
Commune	300,00
Extérieur	500,00

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. CARLIER**	**(procuration à Mme MALLET)**
	M. CHAUSSERON	**(procuration à Mme SERRE)**
	Mme MOLENAT	**(procuration à Mme RENIER)**
Excusés	**M. BOULET-BENAC**	
	M. FAURE	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/10 – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L 3132-26,

Vu la réunion de concertation avec les commerçants en date du 3 Novembre 2021,

Sur le rapport présenté par Monsieur DUVAL, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : RETIENT les dates suivantes pour ouvertures dominicales exceptionnelles pour l'année 2022 :

1. Dimanche 17 avril	2. Dimanche 8 mai	3. Dimanche 5 juin
4. Dimanche 4 décembre	5. Dimanche 11 décembre	6. Dimanche 18 décembre

ARTICLE 2 – DIT QUE les organisations professionnelles seront ensuite consultées pour avis.

ARTICLE 3 - PRECISE que la Communauté de Communes Sauldre et Sologne sera saisie pour avis conforme.

ARTICLE 4 - PRECISE que les dates seront définies par arrêté du Maire.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. CARLIER**	**(procuration à Mme MALLET)**
	M. CHAUSSERON	**(procuration à Mme SERRE)**
	Mme MOLENAT	**(procuration à Mme RENIER)**
Excusés	**M. BOULET-BENAC**	
	M. FAURE	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/11 – PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX A REALISER PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur TUR¨PIN, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

<u>ARTICLE 1</u> : APPROUVE le plan de financement ci-dessous concernant les travaux d'éclairage public à effectuer le long du Mail Guichard par le Syndicat d'Energie du Cher :

TRAVAUX	COUT HT	COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE
Etude technique d'éclairage public 338,69 € ✓ *Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques) 86,40 €* ✓ *Abattage, élagage 57,86 €* ✓ *Dépose du matériel d'éclairage public (lanternes, candélabres) 6 246,68 €* ✓ *Pose du matériel d'éclairage public (lanternes, candélabres, horloge Astronomique,…), essais, réglage 12 342,67 €* ✓ *Fourniture et pose (support bois, béton enveloppe, coffret, platine, protection, Prise guirlande, accessoires) 3 499,03 €*	**50 956,04 €**	**25 478,02 €** (soit 50 % du montant HT des travaux)

✓ *Projecteur WEEF FL C230 12 leds52w (passage piétons) (1)* *978,20 €* ✓ *Ensemble YOHO-SENSO double feu H=8/6m (5)* *9 975,00 €* ✓ *Ensemble YOHO-SENSO double feu H=8/4m (1)* *1 825,00 €* ✓ *Ensemble YOHO-SENSO simple feu H=8m (1)* *1 375,00 €* ✓ *Ensemble YOHO-SENSO simple feu H=8m (8)* *11 280,00 €* ✓ *Luminaire SENSO sur PBA (5)* *1 875,00 €* ✓ *Luminaire SENSO sur PBA giratoire (2)* *810,00 €* *jonctions, dérivations et remontées, aéro-souterraines* *180,57 €* ✓ *Déroulage câble éclairage public et accessoires (16m)* *85,97 €*		

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI - Mme SERRE, Adjoints au Maire ; Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés	**M. CARLIER**	**(procuration à Mme MALLET)**
	M. CHAUSSERON	**(procuration à Mme SERRE)**
	Mme MOLENAT	**(procuration à Mme RENIER)**
Excusés	**M. BOULET-BENAC**	
	M. FAURE	

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/12 – PROJET DE VENTE D'UN LOGEMENT PAR LA SA HLM FRANCE LOIRE AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 9 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : EMET un AVIS FAVORABLE au projet de vente par la SA FRANCE LOIRE d'un logement de type 4, situé 2 résidence de Vlotho à Aubigny-sur-Nère.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

LE D'AUBIGNY SUR NERE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	25

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER - Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CHAUSSERON** **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/13.1 – TARIFS AFFAIRES SCOLAIRES – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur RAFFESTIN,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE comme suit la grille tarifaire de restauration scolaire pour les repas enfants à compter du 1er janvier 2022 :

TARIFS ACTUELS		PROPOSITION à/c du 01 01 2022	
Quotient familial	**Tarif**	**Quotient familial**	**Tarif**
QF ≤ 400	**3,00 €**	**QF ≤ 600**	**0,90 €**
401 ≤ QF < 700	**3,10 €**	**601 ≤ QF < 1200**	**1,00 €**
QF ≥ 700	**3,25 €**	**QF ≥ 1200**	**3,25 €**

2 – INSCRIT la commune d'Aubigny-sur-Nère dans le dispositif de tarification sociale des cantines scolaires aidé par l'Etat intitulé « Cantine à 1 € »

3 – AUTORISE Madame le Maire à signer la convention triennale annexée à la présente délibération

4 – PRECISE qu'il sera mis fin à ce dispositif en cas de suspension de versement de l'aide de l'Etat

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION TRIENNALE
« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et de la santé,
L'Agence de services et de paiement
Représentée par son Président Directeur général :
Monsieur Stéphane Le Moing
Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune :
OU
L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Monsieur / Madame : …….
Ayant la fonction de : ……...
Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.
Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.
C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)

- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à ……

Le …… /……/……..

La collectivité : L'Agence de services et de paiements :

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	25

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER - Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CHAUSSERON** **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/13.2 – TARIFS AFFAIRES SCOLAIRES – ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN & SOIR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur RAFFESTIN,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE comme suit la grille tarifaire des accueils périscolaires du matin et du soir à compter du 1er janvier 2022 :

Quotient familial	Accueil périscolaire matin	Accueil périscolaire soir
QF ≤ 600	**1.00 €**	**1.85 €**
601 ≤ QF ≤ 1200	**1.20 €**	**2.35 €**
QF > 1200	**1.40 €**	**2.85 €**

La pénalité de 5 € par ¼ de retard au-delà de la fermeture des établissements pour récupérer les enfants et pour l'absence de réservation est maintenue.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	25

L'an deux mil vingt et un, le 17 Novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Novembre 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER - Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE – M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés **M. CHAUSSERON** **(procuration à Mme SERRE)**
Mme MOLENAT **(procuration à Mme RENIER)**

Excusés **M. BOULET-BENAC**
M. FAURE

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CARRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

N° 2021/11/13.1b – TARIFS AFFAIRES SCOLAIRES – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur RAFFESTIN,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE comme suit la grille tarifaire de restauration scolaire pour les repas enfants à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 ans :

FIXE à/c du 01 01 2022	
Quotient familial	**Tarif**
QF ≤ 600	**0,90 €**
601 ≤ QF ≤ 1200	**1,00 €**
QF ≥ 1200	**3,25 €**

2 – INSCRIT la commune d'Aubigny-sur-Nère dans le dispositif de tarification sociale des cantines scolaires aidé par l'Etat intitulé « Cantine à 1 € »

3 – AUTORISE Madame le Maire à signer la convention triennale annexée à la présente délibération

4 – PRECISE qu'il sera mis fin à ce dispositif en cas de suspension de versement de l'aide de l'Etat

ARTICLE 2 : La présente délibération annule et remplace la délibération n°2021/11/13.1

Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION TRIENNALE
« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et de la santé,
L'Agence de services et de paiement
Représentée par son Président Directeur général :
Monsieur Stéphane Le Moing
Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune :
OU
L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Monsieur / Madame : …….
Ayant la fonction de : ……...
Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.
Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.
C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)

- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à ……

Le …… /……/……..

La collectivité : L'Agence de services et de paiements :